FE.REPUBLIQUE DU BENIN -----PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET N° 2004- 221 DU 21 AVRIL 2004

Portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'observatoire de lutte contre la corruption.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE, CHEF DE L'ETAT, CHEF DU GOUVERNEMENT,

- Vu la Loi n° 90-032 du 11 décembre 1990 portant constitution de la République du Bénin ;
- Vu la Proclamation le 03 avril 2001 par la Cour constitutionnelle des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 22 mars 2001 ;
- Vu le Décret n° 2003-209 du 12 juin 2003 portant composition du Gouvernement ;
- Vu le décret n° 2003-479 du 1^{er} décembre 2003 fixant la structure-type des Ministères ;
- Sur proposition conjointe du Ministre des Finances et de l'Economie et du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, de la Législation et des Droits de l'Homme :
 - Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 24 mars 2004 ;

DECRETE:

CHAPITRE PREMIER: DE LA CREATION ET DU SIEGE

<u>Article premier</u> : Il est créé, en République du Bénin, un Observatoire de lutte contre la corruption.

L'observatoire de lutte contre la corruption est un organisme qui regroupe les représentants de l'Etat, de la société civile et du secteur privé.

Il jouit de la personnalité juridique et de l'autonomie financière.

<u>Article 2</u>: Le siège de l'observatoire de lutte contre la corruption est fixé à Cotonou. Il peut être transféré en tout autre lieu du territoire national.

<u>Article 3</u>: L'Observatoire de lutte contre la corruption est un organisme autonome et indépendant de toutes les institutions de l'Etat.

CHAPITRE II: DES ATTRIBUTIONS

Article 4: L'Observatoire de lutte contre la corruption a pour mission :

- de rechercher et d'analyser les faits de corruption et les infractions connexes à quelque niveau que ce soit ;
- de se saisir des dossiers de corruption ou de fraude et de faire mener des investigations sur ces dossiers;
- d'ester en justice et de se constituer partie civile ;
- d'informer l'opinion publique ainsi que les Institutions de l'Etat sur les dossiers brûlants dont il a connaissance afin que chacune d'elles puisse prendre les mesures appropriées.

A ce titre, il est chargé de :

- établir et de superviser la mise en œuvre et l'encadrement de la stratégie nationale ainsi que le plan d'action de lutte contre la corruption;
- évaluer périodiquement les programmes de politiques anti-corruption ;
- adapter, au fur et à mesure, le plan d'actions aux nouvelles formes de corruption qui pourraient apparaître;
- susciter des programmes éducatifs et de sensibilisation et d'encourager les campagnes anti-corruption;
- procéder à la vulgarisation et à la publication de tous les textes qui répriment la corruption au Bénin ;
- soutenir activement les associations engagées dans la lutte contre la corruption ;
- collecter les données sur la corruption et de suivre les dossiers de corruption;

- faire prendre des mesures nécessaires à la protection des témoins ;
- faire des recommandations appropriées à toutes les structures administratives;
- soutenir toute action tendant au renforcement de la lutte contre la corruption notamment la prise d'une loi sur l'enrichissement illicite;
- observer et/ou faire observer les processus électoraux à toutes les étapes et faire connaître les conclusions et recommandations relatives aux faits de corruption constatés;
- produire un rapport et en faire tenir copie à toute les institutions.

CHAPITRE III: DE LA COMPOSITION, DE L'ORGANISATION ET DU FONCTIONNEMENT

<u>Article 5</u>: L'Observatoire de lutte contre la corruption est composé de dixhuit (18) membres désignés de la manière suivante :

- Assemblée Nationale	2
- Ministère de la Justice, de la Législation et des	
Droits de l'Homme	1
- Ministère des Finances et de l'Economie	1
- Ministère de l'Intérieur, de la Sécurité et de la	
Décentralisation	1
- Cellule de la Moralisation de la Vie publique	1
- Corps des Magistrats	1
- Corps des Inspecteurs des finances	1
- Professions judiciaires et assimilées	1
- Auditeurs, Comptables et assimilés	1
 Journalistes spécialisés dans les investigations 	
de faits de corruption	1
- Chambre de commerce et d'industrie du Bénin	2
- ONG (associations de la Société civile)	2
- Syndicats	2

Leur mandat est de trois (03) ans renouvelable une seule fois.

Toutefois, les représentants désignés des Ministères pourront être remplacés en cas de changement de Ministère.

<u>Article 6</u>: chaque représentant visé à l'article précédent est désigné qualité par l'institution ou l'organisme auquel il appartient.

<u>Article 7</u>: L'Observatoire de lutte contre la corruption comprend quatre (04) organes qui sont :

- ²l'Assemblée Générale des membres ;
- le bureau élu, dirigé par un président ;
- le secrétariat Permanent ;
- l'Agence comptable.

Article 8 : L'assemblée Générale est constituée de tous les membres désignés à l'article 5.

Elle est l'organe d'orientation de l'observatoire.

Elle vote le budget de l'Observatoire qu'elle soumet à l'approbation du Gouvernement.

Article 9: Le bureau de l'observatoire de lutte contre la corruption se composé cinq membres ayant à sa tête un coordonnateur secondé par un adjoint. La répartition des responsabilités au sein bureau est déterminée par l'Assemblée Générale.

Le bureau est élu en Assemblée pour une durée de trois (03) ans renouvelable une fois.

Article 10 : Le secrétariat permanent est constitué de personnel technique recruté par appel à candidatures.

Il est chargé de :

- conduire toutes les tâches administratives relatives à la mise en œuvre du plan d'actions;
- assurer, au plan technique, le suivi et l'évaluation de la conduite des activités du plan d'actions;
- organiser les actions de diffusion de l'information, d'éducation et de communication;
- servir de relais entre le gouvernement, les institutions, la société civile et le secteur Privé;

<u>Article 11</u>: Sous l'autorité du Coordonnateur, l'Agence comptable s'occupe de la gestion financière de l'observatoire.

A ce titre, elle:

- prépare le projet de budget ;
- exécute le budget ;
- veille à la gestion transparente des biens matériels de l'observatoire;
- prépare les états financiers dans le cadre de la reddition des comptes.

CHAPITRE IV: DISPOSITIONS DIVERSES

Article 12: l'Observatoire de lutte contre la corruption peut avoir recours aux organes de l'Etat et/ou à des consultants spécialisés ou structures privées, aussi bien pour conduire des enquêtes que pour aider à la définition et à la mise en œuvre de son plan d'actions.

<u>Article 13</u>: Aucun membre de l'observatoire et de ses organes ne peut être inquiété pour des actes accomplis dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de son mandat.

Pour l'efficacité de leur mission, les membres de l'Observatoire doivent bénéficier de toutes les garanties, facilités et protection nécessaires tant à l'intérieur qu'à l'extérieur du territoire national. Les pouvoirs publics doivent en particulier assurer l'accès facile à leur lieu d'investigation tant au bénin qu'à l'étranger.

Article 14: Les frais de fonctionnement de l'observatoire de lutte contre la corruption et de ses organes sont imputables au budget Général de l'Etat.

Toutefois, l'Observatoire peut recevoir des subventions, dons et legs des partenaires et de tous organismes ou instituions.

<u>Article 15</u>: Les statuts et le règlement intérieur précisent les conditions d'organisations et de fonctionnement de l'Observatoire de lutte contre la corruption.

<u>Article 16</u>: Le présent décret, qui est pris en attendant le vote d'une loi portant création de l'Observatoire, sera publié au journal Officiel.

Fait à Cotonou, le 21 avril 2004

Par le Président de la République, Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,

Mathieu KEREKOU.-

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, de la Législation et des Droits de l'Homme, Le Ministre des Finances et de l'Economie,

Dorothé C. SOSSA .-

Grégoire LAOUROU.-

AMPLIATIONS: PR 6 AN 4 CC 2 CS 2 HAAC 2 CES 2 MJLDH 4 MFE 4 AUTRES MINISTERES 19 DGBM-DCF- DGTCP- DGID- DGDDI 5 BN-DAN-DLC 3 GCONB-DCCT-INSAE 3 BCP-CSN -IGAA 3 UAC-ENAM-FADESP 3 UNIPAR-FDSP 02 JO 1.